

#1

LES ACTUALITÉS DU SCoT'OUEST

A LA UNE



LE MOT DU PRÉSIDENT

La ZAN...

Pour ce premier numéro de la Newsletter du SCoT, j'ai souhaité partager avec vous l'actualité de cette thématique majeure pour laquelle je reste mobilisé au quotidien !

En effet, la prise en compte, dans le SRADDET de la Région Sud, des dernières dispositions de la Loi ZAN II du 20 Juillet 2023 risque d'impacter encore plus lourdement nos possibilités de développement, au détriment des besoins de nos communes et de la qualité de vie de nos administrés !

Ensemble, restons mobilisés pour notre territoire !

SRADDET

Un projet à revoir

- ✂ Une prise en compte des PENE et de la Garantie d'1 ha par commune attendue dans les taux d'efforts par SCoT ;
- ✂ Un nouveau vote du projet de SRADDET modifié en Juin 2024 et une approbation envisagée au début de l'année 2025 ;

SCoT

Une équipe à votre service !

- ✂ Un accompagnement au quotidien des Communes dans la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;
- ✂ Des analyses de la consommation foncière par commune engagées par le SCoT sur votre demande. N'hésitez pas à vous manifester !

AGENDA

Une date à retenir !

Votre participation en présentiel est indispensable !

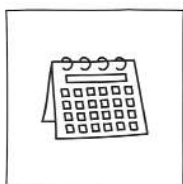
Le prochain Comité Syndical du SCoT se tiendra le **Jeudi 4 Avril 2024** en Salle du Conseil Communautaire de la CAPG.

Il portera essentiellement sur le vote du budget.

La Loi ZAN II : de nouvelles dispositions à intégrer

Source : InfoFlash n°22 – Fédération Nationale des SCoT – Juillet 2023

Des délais de « climatisation » des documents de planification allongés



+ 9 mois pour les SRADDET, soit au plus tard le **22 Novembre 2024**
+ 6 mois pour les SCoT, soit au plus tard le **22 Février 2027**
+ 6 mois les PLU/CC, soit au plus tard le **22 Février 2028**

Les conséquences du non-respect de ces délais :

⇒ **Toutes les précisions dans la note juridique à venir !!**

De nouvelles dispositions à prendre en compte

Les Projets d'Envergure Nationale ou Européenne d'Intérêt Général Majeur (PENEIGM)

Un arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme recense les projets dont la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers est prise en compte au niveau national, après avis du Conseil Régional et consultation de la Conférence Régionale de Gouvernance (CRG). Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la proposition par le Ministre.

La proposition de liste a été transmise aux régions le 29 Décembre 2023.

La région peut, après avis de la Conférence Régionale de Gouvernance, formuler sa propre liste de projets.

Le Ministre doit adresser à la région une réponse motivée sur l'avis et/ou la proposition régionale.

Pour la première tranche de dix ans, la consommation d'espaces de ces PENE est prise en compte au niveau national à hauteur d'une surface globale de 12 500 ha dont **10 000 ha** mutualisés entre les 9 régions couvertes par un SRADDET (env. 10 % de l'enveloppe nationale). Les 2 500 ha restants concernent l'Ile-de-France, la Corse et les territoires ultra-marins. La mutualisation est estimée au prorata de

leur enveloppe d'artificialisation. Toutefois, si ce volume est dépassé,

il ne pourra être imputé des enveloppes des collectivités. En cas de désaccord sur la liste des PENE, une Commission Régionale de Conciliation sur l'artificialisation des sols peut être saisie à la demande de la région. Elle est instituée dans chaque région et comprend, à parts égales, des représentants de l'Etat et de la Région.

Le décret « Commission » du 27 Novembre 2023 vient préciser les modalités et le fonctionnement de cette Commission – cf. *infra*.

La liste nationale définitive des projets sera rendue publique après validation de toutes les Régions.

La liste des projets sera actualisée annuellement selon le même processus.

A ce jour, les délais de publication de l'arrêté ministériel définitif sont incertains. Ils dépendent de la validation de l'ensemble des régions.

Les projets d'envergure régionale

La consommation de ces projets peut être mutualisée à l'échelle régionale, dans le cadre de la définition des objectifs inscrits au SRADDET. Dans ce cas, leur consommation d'ENAF ne sera pas prise en compte à l'échelle locale.



La garantie communale de 1ha

Une commune couverte par un PLU ou une Carte Communale (CC) prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison des objectifs territorialisés de réduction des consommations foncières, d'une surface minimale de consommation. Pour la première tranche de 10 ans, **cette surface est fixée à 1 ha.**

Toutes les communes du SCoT'Ouest peuvent en bénéficier !

Ce principe est déjà inscrit dans notre document en vigueur puisque toutes les communes bénéficient d'une surface minimale de développement (1 ha à l'horizon 2040).

Cet hectare « garanti » est compatibilisé dans les espaces naturels, agricoles et forestiers susceptibles d'être consommés sur le territoire du PLU(i), du SCoT et du document régional. Toutefois, tant que le PLU/CC n'est pas

approuvé, il n'est pas possible de déroger, au titre de cette garantie de développement, à l'interdiction de construire en dehors de la PAU (hors dérogations légales).

A la demande du Maire, une commune disposant de cette surface minimale peut choisir de la mutualiser à l'échelle intercommunale, après avis de la Conférence des Maires ou, à défaut, du Bureau de l'EPCI concerné si l'ensemble des maires des communes concernées en fait partie.

Au plus tard le 1er janvier 2031, **la Conférence Régionale de Gouvernance présente le bilan de l'application de cette surface minimale de consommation**, de son adéquation avec les besoins fonciers constatés durant la période et de l'artificialisation constatée durant cette même période.

Elle formule des pistes de réduction de cette surface minimale pour les décennies ultérieures en vue d'atteindre l'objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

Les dispositions spécifiques aux zones exposées au recul du trait de côte

Pour fixer les objectifs chiffrés de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents de planification régionale et d'urbanisme, il est tenu compte des enjeux d'adaptation et de recomposition spatiale du territoire des communes concernées par le recul du trait de côte.

Seules les communes inscrites sur la liste nationale fixée par décret sont concernées, soit aucune commune sur le territoire du SCoT'Ouest.

Les surfaces artificialisées situées dans une zone exposée au recul du trait de côte peuvent être considérées comme désartificialisées, dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale du territoire littoral.

Au terme de chaque tranche de 10 ans, les surfaces qui n'auront pas été renaturées sont à nouveau considérées comme artificialisées.

La déduction des espaces renaturés

La transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers par renaturation peut être **comptabilisée en déduction de la consommation d'ENAF** (mécanisme de compensation), et ce **dès la première tranche de 10 ans**, entre 2021 et 2031.

La Gouvernance du ZAN

La Conférence Régionale de Gouvernance (CRG)

Sa composition

Dans chaque région, elle est instituée selon deux modes de constitution au choix : soit sur proposition de la région après avis conforme de la majorité des organes délibérant des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence, soit en l'absence de proposition régionale ou d'accord, selon la composition proposée par la loi.

C'est le choix fait par la Région Sud. La composition de la CRG a été validée par délibération de l'Assemblée Plénière Régionale de Décembre 2023.

Jérôme Viaud, en tant que représentant d'une commune

compétente en matière de PLU (Mairie de Grasse), siège dans cette Commission. Il est le seul représentant de notre territoire de SCoT !



Ses objectifs

Elle est présidée par le Président de la Région et peut être réunie à l'initiative d'un établissement public de SCoT appartenant au périmètre régional, sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Elle a également la possibilité de transmettre à l'Etat des analyses et propositions concernant cette mise en

œuvre – notamment des propositions d’objectifs régionaux de réduction de l’artificialisation des sols à inscrire au SRADDET -, et consulter, en tant que de besoin, les Personnes Publiques Associées des documents régionaux.

Elle est consultée dans le cadre de la qualification des PENE ainsi que dans la qualification des Projets d’Envergure Régionale.

La proposition de Liste des PENE ayant été adressée à la Région Sud en date du 29 Décembre 2023, la CRG devrait donc être saisie dans le courant du mois de Février 2024.

Des obligations de résultats

Au plus tard un an après sa dernière réunion, elle doit établir un **bilan de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l’artificialisation des sols**. Ce bilan comprend :

- Des éléments permettant d’apprécier les modalités et critères de territorialisation des objectifs de réduction de l’artificialisation retenus au niveau régional ainsi que la pertinence de cette territorialisation au regard

des trajectoires et des besoins territoriaux constatés ;

- Des éléments relatifs aux objectifs de réduction de l’artificialisation des sols fixés par les SCoT, PLU et CC du périmètre régional, permettant d’apprécier la cohérence globale de ces objectifs au regard de ceux retenus au niveau régional ;
- Des éléments relatifs à l’artificialisation des sols constatée depuis la début de la tranche de 10 ans, permettant d’apprécier la trajectoire nécessaire pour atteindre les objectifs de réduction de l’artificialisation fixés par le document régional et les SCoT ;
- Des propositions d’évolution des objectifs de réduction de l’artificialisation des sols fixés par la loi et par les documents de planification en vue de la prochaine tranche de dix années.

Entre le 1er Juillet et le 31 Décembre 2027, la Conférence Régionale de Gouvernance doit remettre au Parlement un **rapport faisant état du niveau de la consommation foncière** et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction.

Les nouveaux outils du ZAN

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) ZAN

L’autorité compétente peut, par délibération motivée, délimiter au sein du PLU ou de la Carte Communale, **des secteurs prioritaires à mobiliser qui présentent un potentiel foncier majeur pour favoriser l’atteinte des objectifs de lutte contre l’artificialisation** à l’intérieur desquels est institué un Droit de Préemption Urbain.

Ces secteurs peuvent couvrir :

- Des terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville, notamment lorsqu’il s’agit de surfaces végétalisées ou naturelles situées au sein des espaces urbanisés ;

- Des zones présentant un fort potentiel en matière de renaturation, en particulier dans le cadre de la préservation ou de la restauration des continuités écologiques, et qui peuvent notamment être les zones préférentielles pour la renaturation identifiées dans les SCoT ;

- Des terrains susceptibles de contribuer au renouvellement urbain, à l’optimisation de la densité des espaces urbanisés ou à la réhabilitation des friches.

Le sursis à statuer ZAN

L’autorité compétente pour délivrer les autorisations d’urbanisme peut surseoir à statuer **sur une demande d’autorisation d’urbanisme entraînant une consommation d’espaces naturels, agricoles ou forestiers qui pourraient compromettre l’atteinte des objectifs de réduction de cette consommation** susceptibles d’être fixés par le document d’urbanisme en cours d’élaboration ou de modification, durant la 1ère tranche de 10 ans.

La décision de surseoir est motivée en considération soit de l’ampleur de la consommation résultant du projet faisant l’objet de la demande d’autorisation, soit de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation au regard des objectifs de réduction.

Cette décision ne peut être opposée à une demande pour laquelle la consommation d’espaces résultant de la

réalisation du projet est compensée par la renaturation, d’une surface au moins équivalente à l’emprise du projet.

Lorsqu’une décision de sursis à statuer est intervenue, le propriétaire du terrain à qui elle a été opposée peut mettre en demeure la collectivité de procéder à l’acquisition de son terrain (**droit de délaissement**).



Décrets ZAN : définitions et critères d'application

Sources : InfoFlash n°23 – Fédération Nationale des SCoT – Novembre 2023 / Webinaire de présentation des décrets publiés fin 2023 – Fédération Nationale des SCoT – Janvier 2024

Fin 2023, plus de deux ans après la publication au JO de la Loi Climat et Résilience, plusieurs décrets d'application ont été publiés.

Trois décrets spécifiques aux caractéristiques et modalités de mise en oeuvre du ZAN sont ainsi parus le 27 Novembre 2023.

- Décret « **Nomenclature** » relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
- Décret « **Territorialisation** » relatif à la mise en oeuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économique

de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

- Décret « **Commission de conciliation** » relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la Commission Régionale de Conciliation en matière d'artificialisation des sols ;

Leur parution était très attendue par les territoires afin de leur permettre d'avancer sur la définition de leurs objectifs de réduction des consommations foncières et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Le Décret « Nomenclature »

Les conditions d'application

- **L'observatoire de l'artificialisation** (OCS GE) est la plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'ENAF et sur l'artificialisation des sols, mises à disposition par l'État, pour permettre la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme ; **Mise en œuvre prévue courant 2025** ;
- La qualification des surfaces est seulement attendue pour l'évaluation du solde d'artificialisation nette des sols (flux) **à partir de 2031**, dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs des documents de planification et d'urbanisme ;
- Les surfaces sont appréciées compte tenu de l'occupation des sols observée qui résulte à la fois de leur **couverture** mais également de leur **usage** ;
- Les zones ou secteurs délimités par les documents de planification et d'urbanisme ne sont pas pris en compte.

Définitions et seuils d'application

Le décret vient préciser la définition des surfaces artificialisées et non artificialisées.

Ainsi, **les surfaces considérées comme artificialisées** sont :

- Les surfaces imperméabilisées en raison du bâti (1°)* ou d'un revêtement (2°), stabilisés, compactés ou constitués de matériaux composites (3°) ;
- Les surfaces végétalisées herbacées à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou



d'infrastructures (4°) ;

- Les surfaces précédentes en chantier ou à l'abandon (5°).

Les surfaces considérées comme non artificialisées sont :

- Les surfaces naturelles, nues ou couvertes d'eau, neige ou glace, y compris les carrières et leurs activités extractives (6°), à usage de cultures, y compris en friches, y compris les surfaces d'agriculture urbaine* (7°) ;
- Les surfaces végétalisées : à usage sylvicole y compris les surfaces boisées ou arbustives dans l'espace urbain* (8°) ou constituant un habitat naturel (9°) ;
- Toutes autres surfaces végétalisées (10°).

Les surfaces qui peuvent être considérées comme non artificialisées sont (non listées dans la nomenclature mais décrites dans le décret lui-même) :

- Les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public ;
- Les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées des installations de panneaux photovoltaïques qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas

* Numérotation en référence à la nomenclature annexée au décret n°2023-1096 du 27 Novembre 2023

durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique.

A compter de 2031, l'occupation effective est mesurée à l'échelle de **polygones dont la surface est définie en fonction de seuils de référence** qui s'appliquent à l'ensemble des surfaces selon les critères suivants :

- Surfaces supérieures à 50 m² pour le bâti ;
- Surfaces supérieures à 2 500 m² pour les autres catégories ;
- Infrastructures linéaires d'une largeur minimale de 5 mètres ;
- Surfaces végétalisées considérées comme herbacées lorsqu'elles comptent moins de 25 % de boisement.

Le rapport local de suivi de l'artificialisation

Les communes ou EPCI compétents, couverts par un document d'urbanisme, **doivent établir un rapport au moins tous les trois ans** sur le rythme d'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, **soit d'ici le 22 Août 2024**.

L'analyse doit s'appuyer sur des données mesurables et

accessibles issues, soit des données nationales (OCS GE), soit des données locales (observatoires locaux).

Des dispositions transitoires sont prévues pour les indicateurs qui ne peuvent être remplis en l'absence de données durant les prochaines années (artificialisation, imperméabilisation, évaluation du respect des objectifs tant que les documents d'urbanisme n'intègrent pas la loi Climat & Résilience).

Aussi, **le premier rapport (d'ici Août 2024)** sera donc tenu de porter uniquement sur les consommations d'ENAF, le cas échéant, différenciée entre ces types d'espaces, en hectares et en pourcentage au regard de la superficie de terrain concernée.

Les rapports triennaux à conduire **d'ici le 22 Août 2031**, devront porter complémentirement sur l'évaluation du respect des objectifs fixés dans les documents de planification et d'urbanisme (SRADDET, SCoT, PLU).

Après Août 2031, les rapports triennaux de suivi de l'artificialisation des sols devront également analyser le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ainsi que les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables.

Le Décret “ Territorialisation “

Ce décret assouplit le lien entre SRADDET et SCoT pour la déclinaison des objectifs de réduction du foncier tout en respectant mieux les périmètres de SCoT.

La question de l'agriculture est clarifiée : durant la première décennie, elle est considérée comme **non consommatrice d'espaces** et le développement des activités agricoles est renforcé dans les futurs documents régionaux.

Enfin, la garantie communale de 1 hectare a bien été déclinée dans le décret comme un des critères de territorialisation pour le SRADDET comme pour le SCoT.

Une déclinaison territoriale précisée

Les régions **peuvent** désormais définir des règles différenciées afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire en tenant compte des périmètres de SCoT. Ces règles doivent garantir une surface minimale de consommation d'ENAF de 1 ha, tant au niveau du SRADDET que du SCoT.

Elles ne sont donc plus dans l'obligation de fixer une cible chiffrée d'artificialisation à l'échelle infrarégionale. Elles gardent néanmoins la possibilité de le faire.

Le rapport d'objectifs du SRADDET prend en compte des efforts passés, certaines spécificités locales telles que les enjeux de communes littorales ou de montagne (particulièrement les risques naturels prévisibles ou le recul du trait de côte).

Les territoires littoraux exposés au recul du trait de côte sont conviés à mener des projets de recomposition spatiale en tenant compte des relocalisations rendues nécessaires par

son évolution (uniquement pour les communes inscrites dans le(s) décret(s) « recul du trait de côte »).

Les projets d'envergure régionale

Les régions peuvent mutualiser la consommation ou l'artificialisation emportée par certains projets d'envergure régionale.

Ces projets seront listés dans le fascicule des règles du SRADDET.

Cette liste sera au moins transmise pour avis aux établissements publics de SCoT, aux EPCI compétents et aux communes ainsi qu'aux départements concernés par ces projets. Ces avis seront réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai d'un mois.

La prise en compte de l'agriculture

A partir de 2031, le décret ajoute un critère de territorialisation pour le maintien et le développement des activités agricoles.

Les régions **peuvent mettre en place une part réservée de l'artificialisation des sols pour des projets à venir de création ou d'extension de constructions ou d'installations nécessaires aux exploitations agricoles**. Les projets photovoltaïques en zone agricole n'entrent pas dans cette classification.

Pour la première tranche de dix ans (2021-2031), les constructions ou installations à destination d'exploitation agricole qui sont réalisées dans les ENAF n'emportent

généralement pas de création ou d'extension d'espaces urbanisés et **donc pas de consommation d'ENAF**.

L'impact sur les autorisations d'urbanisme précisé

Une autorisation d'urbanisme conforme aux prescriptions d'un document d'urbanisme en vigueur ayant fixé des objectifs chiffrés de la loi Climat et Résilience (tels que déclinés le cas échéant par le document régional et/ou le SCoT), **ne peut être refusée au motif qu'elle serait de**

nature à compromettre le respect de ces objectifs.

En revanche, il peut être rappelé qu'avant l'approbation d'un document d'urbanisme qui aurait intégré les objectifs de réduction de la consommation foncière, un projet de nature à compromettre ces objectifs non encore intégrés pourrait, sous certaines conditions, faire l'objet d'un sursis à statuer (*cf. supra*).

Le Décret “ Commission Régionale de Conciliation ”

La Commission Régionale de Conciliation est saisie en cas de désaccord sur les Projets d'Envergure Nationale ou Européenne présentant un Intérêt Général Majeur listés par arrêté ministériel et soumis à l'avis de la Conférence Régionale de Gouvernance.

Sa composition

Elle comprend, à parts égales, des représentants de l'État et de la région concernée :

- 3 représentants de la région (désignés par le président du conseil régional) ;
- 3 représentants de l'État (dont le préfet et le directeur régional chargé de l'environnement et de l'aménagement) ;
- Un magistrat administratif, qui préside la commission (désigné par le président de la cour administrative d'appel).

De manière facultative, elle peut également compter :

- Des représentants du bloc communal (commune ou EPCI et établissement public de SCoT) dès lors que le projet qui fait l'objet du désaccord les concerne ; ces deux représentants siègent avec voix consultative ;
- Tout élu ou organisme non représenté, notamment en matière d'aménagement foncier, d'urbanisme ou

d'environnement.

Son fonctionnement

Même si sa saisine apparaît facultative, **sa création est néanmoins obligatoire.**

Elle se réunit sur convocation de son président (le magistrat administratif).

Elle établit son propre règlement intérieur.

Le cas échéant, elle peut formuler une proposition dans un délai d'un mois après sa saisine qui est notifiée au Ministre par le préfet.

Si le Ministre ne suit pas l'avis de la commission, il doit informer les membres de la commission des raisons de sa décision.

Les Décret & Arrêté “ Photovoltaïque ” du 29 Décembre 2023

- Des documents précisant les **modalités de prise en compte** et les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol **dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** ;
- Un **principe dérogatoire** au calcul de la consommation d'ENAF pour ce type d'installations afin de concilier les obligations de la Loi Climat & Résilience et le développement des énergies renouvelables ;
- Des dispositions applicables **uniquement durant la 1ère tranche de 10 ans, 2021-2031** ,
- Des modalités et critères spécifiques à respecter selon



les périodes : entre le 22 Août 2021 et le 29 Décembre 2023 puis entre le 30 Décembre 2023 et le 21 Août 2031 ;

⇒ **Plus d'informations à venir prochainement...**

SRADDET : Un projet à revoir



Conférence Avenir de nos territoires - 1er Décembre 2023 - Marseille
Crédits photo : Région Sud

La Conférence “Avenir et Connaissance de nos Territoires” organisée par la Région Sud le 1er Décembre 2023, **à laquelle le Syndicat Mixte du SCoT'Ouest a participé**, a été l'occasion pour les Services Régionaux de faire un point sur les dernières actualités législatives - Loi ZAN II de Juillet 2023 et Décrets ZAN du 27 Novembre 2023 - et d'**évoquer les adaptations nécessaires du document régional suite à ces nouvelles dispositions**.

Pour mémoire, un premier projet de SRADDET avait été adopté par délibération Régionale du 23 Juin 2023. Dans cette version, le taux d'effort demandé au SCoT'Ouest, pour répondre aux obligations de la Loi Climat & Résilience, s'élevait à une réduction de nos consommations foncières par rapport à la décennie antérieure 2011-2021 **de l'ordre de - 55 %**, soit un taux supérieur à nos objectifs (- 50 %) déjà ambitieux inscrits dans notre document récemment approuvé.

Les évolutions requises suite à l'entrée en vigueur de la loi ZAN II et des décrets du 27 Novembre 2023

- La prise en compte des **Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE)** ;
- L'intégration de la **Garantie Communale de 1 ha obligatoire** pour l'ensemble des communes disposant au 22 Août 2026 d'un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé ;
- **Un taux d'effort supplémentaire de l'ordre de + 4,5 %** attendu par rapport à la réduction des consommations foncières sollicitées à l'échelle des territoires de SCoT/EPCI dans le projet de SRADDET validé en Juin 2023 (- 55 % pour notre SCoT) ;
- Une déclinaison territoriale non définie à ce jour : une cible à atteindre par espaces régionaux dans les orientations générales du SRADDET serait possiblement préférée à une territorialisation chiffrée par territoires locaux (SCoT/EPCI) inscrite dans le fascicule des règles ;



Le projet d'arrêté ministériel a été transmis à la Région à la fin du mois de Décembre 2023. La Région a alors 2 mois pour donner son avis, après consultation de la Conférence Régionale de Gouvernance.

Deux listes sont proposées :

Une **liste de projets prioritaires**, retenus en raison des décisions administratives accordées, des temporalités de réalisation, et dont les enveloppes de consommation sont clairement identifiées. Le Grand Port de Marseille ou l'OIN Nice Eco-Vallée figurent notamment dans cette liste. **Sur notre territoire, aucun projet n'est identifié ;**

Une seconde liste, facultative, recensant les projets potentiellement intégrables mais non actés, aujourd'hui, par une décision administrative ou un projet clairement défini. **A l'échelle du SCoT, les futures lignes et gares de la LNPCA sont identifiées.** Pour autant, ces futurs infrastructures se situent déjà en espace urbanisé et n'induisent donc pas de consommation foncière ;

La Conférence Régionale de Gouvernance, dans laquelle Jérôme Viaud siège, devrait être consultée **dans le courant du mois de Février 2024.**



⇒ Présentation du nouveau projet de SRADDET modifié en Assemblée Plénière Régionale de **Juin 2024**

⇒ Approbation du document régional par la Région souhaitée pour **Fin 2024/Début 2025**

**4 Avril 2024 à 9h au
Siège de la CAPG**

SAVE THE DATE !!!

Le prochain Comité Syndical du SCoT est prévu au début du mois d'Avril. Il portera sur le vote du budget 2024.

A cette occasion, seules les voix des personnes **en présentiel** peuvent être comptabilisées. Aussi, votre présence est essentielle pour atteindre le quorum et pouvoir tenir la séance. **Nous comptons sur vous !!!**

Le SCoT au service des Communes



***Vous êtes intéressés ?
N'hésitez pas à nous le faire savoir !***

En Décembre 2023, le Syndicat du SCoT a contractualisé avec le Bureau d'Etudes ES-PACE pour conduire une analyse approfondie des consommations foncières **à l'échelle des Communes qui en font la demande.**

Conformément à la réglementation en vigueur, cette analyse portera sur les consommations foncières de la décennie antérieure 2011-2021 (au titre de la Loi Climat & Résilience) ainsi que sur celles relevant des caractéristiques du SCoT (fonciers $\geq 2\,500\text{ m}^2$ depuis le 1er Janvier 2020).

Les infos utiles

Nous souhaitons partager avec vous quelques liens et documentations qui pourraient vous être utiles dans le cadre de vos travaux relatifs à l'évolution de vos documents d'urbanisme, pour mise en compatibilité avec le SCoT notamment.

Terres de Données : <https://www.terrededonnees.fr/>

La CAPG dispose d'un compte. Les analyses et données produites pour votre territoire pourraient, sur demandes et selon les possibilités, vous être partagées.

Plateforme Planification-Ecologique : <https://planification-ecologique.fr/>

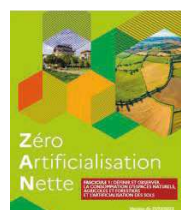
Une plateforme, entièrement gratuite pour les collectivités publiques, qui met à disposition des analyses comparatives et données numériques en Opendata. **Le SCoT'Ouest y adhère déjà !**

Les Fascicules ZAN du Gouvernement : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/fascicules-zan>

Quatre fascicules qui s'adressent à l'ensemble des acteurs, notamment les services de l'Etat et les collectivités, responsables de la mise en oeuvre de la réforme « zéro artificialisation nette » des sols.




planification-ecologique.fr



scot'OUEST

A L P E S - M A R I T I M E S



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération



CANNES
PAYS DE
LÉRINS

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE L'OUEST DES ALPES-MARITIMES

57 Avenue Pierre Sébard
06130 GRASSE Cedex
04 97 01 11 06

www.scotouest.com
contact@scotouest.fr

Nathalie CAMPANA : ncampana@paysdegrasse.fr

Laurent CHEVALIER : laurent.chevalier@cannespaysdelerins.fr

Marion THOMAS : mthomas@scotouest.com

Laurence TARTOCCHI : ltartocchi@paysdegrasse.fr

Catherine INFANTES : cinfantes@scotouest.com / cinfantes@paysdegrasse.fr